



Dans le respect des statuts et de la charte de l'association SOL nationale (annexe I), est créée l'association SOL-Violette.

CHAPITRE 1 - FORMATION ET TITRE

ARTICLE 1 - TITRE

Il est fondé une association régie par la loi du 1er juillet 1901, par le décret du 16 août 1901, par toutes les dispositions législatives ou réglementaires modifiant ces textes et par les présents statuts.

L'association prend la dénomination de « **Comité Local d'Agrément du Sol-Violette** ».

L'association est fondée pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à l'emplacement du pôle associatif Bastide situé au :

3, place Tel Aviv – 31100 TOULOUSE

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil des Collèges (CC).

ARTICLE 3 - FINALITE DE L'ASSOCIATION

Expérimenter puis étendre à Toulouse et son agglomération l'usage d'une monnaie complémentaire et sociale dont la vocation est d'inciter les acteurs de l'économie à produire et à consommer localement dans le respect des humains et de la nature.

ARTICLE 4 - OBJECTIFS

L'association a pour objectifs :

- 1 - DEVELOPPER UNE ECONOMIE LOCALE DURABLE RESPECTUEUSE DES HUMAINS ET DE LA NATURE, LIES AUX BESOINS REELS ET IMMEDIATS DES HABITANTS DE TOULOUSE REGROUPES EN RESEAU ;
- 2- FAIRE DIALOGUER LES PARTIES PRENANTES PAR UN COMITE LOCAL D'AGREMENT COHERENT ET REPRESENTATIF POUR DECIDER DEMOCRATIQUEMENT DES AGREMENTS ET DES ORIENTATIONS DE CE RESEAU ;
- 3- IMPULSER ENTRE EUX L'USAGE D'UNE MONNAIE ETHIQUE EN SOL A PARTIR DE CARTES, DE TELEPHONES ET DE COUPONS-BILLET OU TOUT AUTRE SUPPORT D'ECHANGE VALIDE PAR LE CLAS ET LE MOUVEMENT SOL, VIA DES CONSOM'ACTEURS INFORMES ET FORMES A LEUR USAGE ;
- 4- PILOTER DEMOCRATIQUEMENT SA CIRCULATION AU BENEFICE DES HABITANT-E-S DE TOULOUSE, DE SES ENTREPRISES ET DE SA COLLECTIVITE.

ARTICLE 5 - MOYENS D'ACTION

L'utilisation de la monnaie SOL se fait en concertation avec l'association nationale « Le Mouvement SOL » ainsi que l'animation de sa dynamique locale.

ARTICLE 6 - RESSOURCES ET ACTIVITES

Pour la réalisation de ses objectifs, l'association peut avoir recours à toutes les ressources permises par la législation en vigueur et pratiquer toutes activités légales compatibles avec ses statuts : prestations, dons, parrainage, cotisations, subventions, ...

ARTICLE 7 - MEMBRES

L'association se compose de trois types de membres :

- Membres fondateurs, créateurs de l'association et garants de la finalité et des objectifs de l'association : Etymôn, Bleu comme une Orange, FOLIES, Frédéric BOSQUE et Jean-Paul PLA ;
- Membres de droits, collectivités, financeurs et, plus largement, toute organisation soutenant l'association ;
- Membres actifs, acheteurs et vendeurs en monnaie Sol à jour de cotisation.



ARTICLE 8 - COTISATIONS

Les membres actifs versent à l'association une cotisation annuelle d'adhésion. Le tarif et les modalités des cotisations sont fixés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 - EXCLUSION

La qualité de membre se perd par le décès, la démission ou l'exclusion. L'exclusion est prononcée dans le cas où un membre nuit aux intérêts de l'association ou dont les actes seraient en contradiction avec les buts qu'elle s'est donnée. Seul le Comité de Pilotage peut la prononcer et elle doit être validée lors de la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 10 - COLLEGES

Tous les membres sont répartis dans 4 collèges définis ci-après :

1. Les Solistes : membres actifs utilisant la monnaie Sol ;
2. Les Collectivités : représentants des collectivités territoriales ;
3. Les Partenaires : représentants des organisations soutenant l'association ;
4. Les Prestataires Sol : membres actifs acceptant la monnaie Sol en paiement de leur production de biens ou de leurs services.

Une même personne ne peut appartenir qu'à un seul collège.

CHAPITRE 2 – ADMINISTRATION

ARTICLE 11 - PRISE DE DECISIONS

Afin de respecter l'ambition démocratique de l'association telle que définie dans son 4^{ème} objectif à l'article 3, toutes les décisions prises en sein et au nom de l'association doivent au préalable avoir recueilli au moins le consentement, et au plus le consensus des parties prenantes présentes.

Le consensus est validé lorsque toutes les parties prenantes présentes sont d'accord avec la décision en question. Le consentement est validé quand plus aucune des parties prenantes n'a d'objection face à la décision. En cas de blocage, un vote aux 2/3 des voix sera requis.

Toutes les réunions de l'association sont ouvertes à tous les membres avec voix consultatives et leurs tenues doivent être annoncées par voie d'affichage sur le site internet de l'association sans quoi les décisions prises lors de ces réunions seront considérées comme caduques.

ARTICLE 12 – CONSEIL DES COLLEGES

L'association est administrée par un Conseil des Collèges (CC) comprenant au minimum un membre élu par collège présent à l'assemblée générale pour deux ans et renouvelable par moitié chaque année. Ils prennent pour nom « Conseiller » ou « Conseillère ».

- 3 Conseillers ou Conseillères au maximum pour chacun des collèges des Collectivités, Partenaires et Prestataires Sol ;
- 5 Conseillers ou Conseillères au maximum pour le collège des Solistes.

Une fois élus, ils désignent parmi eux un représentant par collège afin de former un Comité de Pilotage responsable de la gestion au quotidien de l'association. Ces fonctions sont définies à l'article 13 des présents statuts.

Les fonctions des Conseillers ou Conseillères sont gratuites. Leurs frais engagés pour l'association peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs originaux. Les Conseillers ou Conseillères sont obligatoirement des personnes qui acceptent la responsabilité collégiale et donc d'être les représentants légaux de la structure.

Le Conseil des Collèges peut coopter de nouveaux membres dans la limite du maximum prévu en cas de désistement ou sur proposition d'un Collège. Les cooptations ainsi faites sont soumises à la ratification lors de la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil des Collèges se réunit au maximum une fois par mois (sur convocation du Comité de Pilotage prioritairement par courriel ou sinon par simple lettre) et au minimum deux fois par an. Il délibère valablement à condition que la moitié au moins de ses membres ayant pouvoir de vote soient présents ou représentés.

Il présente chaque année à l'Assemblée Générale :

- Un rapport d'activités et des comptes financiers préparés par le Comité de Pilotage ;
- Un rapport d'orientations et un budget prévisionnel préparés par le Comité de Pilotage.

ARTICLE 13 - COMITE DE PILOTAGE (CP)

Chaque Collège est représenté au sein du Comité de Pilotage. Celui-ci comporte au moins un membre par Collège du Conseil des Collèges. Il a pour missions :

- de prendre les décisions quotidiennes de l'association ;
- d'informer et de convoquer les membres aux réunions ;
- d'en assurer le secrétariat ;
- dans le cadre de l'Assemblée Générale, de préparer pour le Conseil des Collèges un rapport d'activités et les comptes financiers, ainsi qu'un rapport d'orientations et un budget prévisionnel.

CHAPITRE 3 - L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des membres de l'association à jour de cotisation au jour de la réunion. Elle se réunit au moins une fois par an dans un lieu désigné par le Conseil des Collèges qui en règle l'ordre du jour préparatoire.

Un mois à l'avance, les adhérents reçoivent la convocation et l'ordre du jour arrêté par le Conseil des Collèges prioritairement par e-mail, sinon par simple lettre. Durant les quinze jours qui suivent, tout adhérent peut, s'il est à jour de cotisation, proposer un nouveau point supplémentaire à l'ordre du jour. Au début de l'Assemblée Générale, chaque point à l'ordre du jour préparatoire devra être soutenu par au moins un adhérent (à jour de cotisation) qui ne s'est pas proposé pour faire partie de l'ordre du jour définitif. L'Assemblée Générale vote :

- Le quitus sur la base des rapports financiers et d'activités ;
- Les orientations et le budget ;
- Le renouvellement du Conseil des Collèges.

Tout membre candidat au Conseil des Collèges doit faire acte de candidature au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale par un e-mail ou un courrier envoyé au siège de l'association. Cette candidature comprendra une présentation motivée du candidat. Les présentations motivées des candidats seront diffusées sur le site internet de l'association jusqu'au jour de l'Assemblée Générale et seront disponibles pour les adhérents au début de la réunion.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit constater au moins la représentation des Collèges des Solistes et des Prestataires Sol. Si cette représentation n'est pas constatée, une nouvelle convocation est adressée par le Conseil des Collèges dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts. Dans ce cas, l'Assemblée Générale délibère sans condition de représentation.

Les décisions en Assemblée Générale se font selon l'article 11 des présents statuts selon le principe de « 1 personne – 1 voix » par Collège. Tout point à l'ordre du jour ayant pour objet la modification des statuts ou la dissolution de l'association devra être approuvé par au moins 4/5^{ème} des collèges représentés.

ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE FAITE A TOULOUSE LE 8 MARS 2011 4
MODIFICATIONS APORTEES EN COMITE DE PILOTAGE A TOULOUSE LE 15 DECEMBRE 2015

ARTICLE 15 - FUSION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION

En cas de fusion, de transformation ou de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera les conditions des opérations dans le cadre de la législation et des statuts en vigueur.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les présents statuts entreront en vigueur dès le jour de leur adoption par l'Assemblée Constitutive. Le Conseil des Collèges sera chargé d'accomplir ou de faire accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Signature des membres du Comité de Pilotage du Comité Local d'Agrément Sol-Violette :

